



CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 20 NOVEMBRE 2023 A 19H30

Hôtel de ville - Salle du conseil municipal

PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-trois, le vingt du mois de novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 14 novembre 2023

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Enguerrand BONNAS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier de BELVAL, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO.

Excusés : Mireille BARBIER (pouvoir à Denis GIRAUD), Karen ANDREIS (pouvoir à Christine GAGET), Lilian RENAUD (pouvoir à Guy RABUEL), Lydia BERENFELD (pouvoir à Eric SCHULTZ)

Absents non excusés : Stéphane VEYET, Véronique REBOUL

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 24

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance de conseil du 16 octobre 2023
2. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
3. Adoption du contrat de mixité sociale
4. Désaffectation d'une partie du champ de foire en domaine privé.
5. Changement de nomenclature comptable au profit de la M57
6. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
7. Complément d'œuvre sociale pour les fêtes de fin d'année
8. Noël des enfants des agents communaux
9. Point ajouté : Avenant au plan départemental de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux
10. Questions diverses

A 19h30, le maire procède à l'appel, puis constatant que le quorum est atteint, il ouvre la séance.

Mme PLATEAU assure le secrétariat de la séance.

M.GIRAUD annonce la demande de la CAPI, survenue au lendemain de l'envoi des convocations, visant à l'émission d'un avis sur un avenant au plan départemental de gestion de la demande et d'information des demandeurs, comportant notamment un système novateur de cotation des demandes de logements en application de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Le conseil municipal en étant d'accord, ce point est ajouté : il sera examiné en fin de séance.

1- Approbation du procès-verbal de la séance de conseil du 16 octobre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023.

2- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Denis GIRAUD

Le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Aussi, le Maire, Denis GIRAUD informe l'Assemblée des décisions suivantes :

N° de la décision	Objet	Tiers concerné	Montant TTC
2023_127	Achat mobilier de bureau (nouveau bureaux étage)	Bureau Vallée	4 171.04 €
2023_136	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'école maternelle de Ruy	SOLIHA	3 954 €
2023_137	Recours projet espace santé	SCP DEYGAS PERRACHON & ASSOCIES	216 €/heure
2023_138	Assistance et conseil DIA promoteur (lieudit le Sou)	SCP DEYGAS PERRACHON & ASSOCIES	216 €/heure
2023_139	Achat d'un vélo électrique	Bruneau Vélo	3 844.68 €

M.RABUEL demande quels sont les terrains concernant le secteur du Sou.

M.GIRAUD précise qu'il s'agit des terrains BRON, objet de Déclaration d'Intention d'Aliéner dans des conditions inhabituelles.

M.FARIN demande quel sera l'usage du vélo électrique.

M.GIRAUD lui précise qu'il sera affecté à l'agent de sécurité de la voie publique de façon à lui permettre d'être plus réactif et de pouvoir intervenir sans avoir à se préoccuper du stationnement de son véhicule. C'est un moyen d'action supplémentaire qui tout en étant dans le sens de la transition énergétique, ne se substituera pas complètement à la voiture, par exemple lorsqu'il s'agira de capturer et de transporter un chien.

M.FARIN doute de la capacité de l'engin à monter à Montceau.

M.GIRAUD le rassure sur ce point.

Mme MARIN demande si l'on connaît le nombre d'heures nécessaires à l'exercice des missions d'assistance et de conseil juridique.

M.GIRAUD expose que ce temps dépend du comportement de la partie adverse et des enjeux et qu'il peut être très variable.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été confiée.

3- Adoption du contrat de mixité sociale

Rapporteur : Denis GIRAUD

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes déficitaires en logements sociaux.

Dans cette perspective, la nouvelle génération de contrat de mixité sociale permet aux communes rencontrant des difficultés, de demander un aménagement temporaire des objectifs de rattrapage en contrepartie d'un certain nombre d'engagements.

Le contrat de mixité sociale est également un outil privilégié de dialogue entre l'État, la commune et l'intercommunalité pour optimiser les outils mobilisables pour la production de logements sociaux (action foncière, programmation et financement...).

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés rencontrées par la commune pour réaliser du logement social, qu'il est proposé au Conseil Municipal, de conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

M.RABUEL regrette de ne pas avoir été associé à l'élaboration de ce document dont la densité aurait mérité un délai de réflexion plus important. Il estime qu'une réunion publique aurait pu avoir lieu, qu'il aurait pu être présenté en commission d'urbanisme, d'autant que le projet ne figurait pas dans le programme électoral de la majorité actuelle. Il estime que ce contrat aura des impacts d'ordre financiers et structurels. Il observe qu'il mentionne des modifications du PLU alors que l'on est sans nouvelles de leur état d'avancement. Il est fait état de déficits fonciers qui selon lui, retentiront sur les comptes communaux, estimant que généralement avec l'EPORA, les fonds SRU ne suffisent pas à boucler les opérations. A propos des objectifs de construction de logements PLAi destinés aux publics les plus défavorisés, il affirme que si les demandes sont nombreuses, elles font en général l'objet de rétractations car les services publics et aménités sont moins attractifs que ceux des villes centres. Il juge que l'objectif de PLAi est incohérent, qu'il s'agit d'une généralité de l'Etat sans prise en compte du contexte local.

Il ajoute que la période 2011-2012-2013 a été occultée : il a été réalisé 35 logements pour 40 programmés. Pour cinq logements manquants, la Préfecture a prononcé l'état de carence. Ceci prouve selon lui que les obligations au regard du logement social remontent à 2010 et sont donc indépendantes de la fusion de Ruy et Montceau.

M.GIRAUD qualifie cette intervention de combat d'arrière-garde. Il conteste cette réécriture de l'histoire et insiste sur sa volonté de se tourner vers l'avenir. Le document proposé décrit comment, avec les différents partenaires, progresser dans la construction de logements sociaux d'une façon équilibrée, tout en favorisant,

ce qui n'a jamais été fait dans la commune, l'accession sociale à la propriété en ayant recours aux BRS¹, ainsi qu'en négociant la typologie des logements, tant pour leur taille que pour leur niveau de loyer, et en organisant leur implantation pour éviter les concentrations ou l'éloignement des services indispensables.

Ceci explique par ailleurs l'action de la commune pour améliorer la fréquence des bus sur la ligne 3 et soutenir le bus à la demande sur Montceau.

M.GIRAUD pointe qu'il ne semble pas que le précédent contrat de mixité sociale ait bénéficié d'une plus grande publicité, ce que l'on comprend au vu de la technicité qu'il requiert. Le comité de suivi se met en place après la signature du CMS et pourra rendre compte, par exemple à date anniversaire.

L'étalement du programme dans le temps a été également réfléchi avec les services de l'Etat, de la CAPI et différents adjoints pour aboutir à un projet soutenable.

La notion de déficit foncier doit s'entendre comme le manque de terrain apte à la construction sur la commune et non comme un déficit financier. Il sera fait appel au Domaine et à l'EPORA pour aider la commune à constituer une maîtrise foncière physique et mettre en œuvre les projets, à l'instar de ce qui a été fait pour améliorer l'accès au projet porté par NOVALIS, le coût final étant à charge du promoteur.

M.RABUEL dit que concernant l'accession sociale, il aurait bien aimé faire des BRS lorsqu'il était élu mais que n'existait alors que des PSLA, non-comptabilisés comme logements sociaux et qu'il a attendu pour cette raison qu'il y ait de nouvelles dispositions. Il salue néanmoins cette option en faveur du BRS.

M.GIRAUD précise que la difficulté du PSLA est que ces logements sont ensuite déduits de l'objectifs alors que le BRS est lui comptabilisé avec un décalage dans le temps, en fonction de l'avancement du CMS.

Concernant le déficit foncier, M.RABUEL lit : « L'EPORA dispose d'une partie des fonds issus des prélèvements SRU (hors majoration de prélèvement). Ces financements peuvent à certaines conditions être mobilisés pour la minoration des déficits fonciers des opérations. » Il estime qu'il y a eu des exemples de déficit avec l'EPORA, ce qu'il a pu constater antérieurement en tant que représentant de la CAPI au sein du conseil d'administration de l'EPORA.

M.GIRAUD rappelle qu'une convention a été récemment co-signée avec la CAPI pour travailler avec l'EPORA.

Sans autre intervention, il est procédé au vote :

Vu l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), relatif aux obligations de certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel ;

Vu l'article 68 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »);

Vu les articles L. 302-8 et L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la faible disponibilité de terrains libres de contraintes naturelles majeures,

Considérant l'ambition de constituer un parc locatif intégré à la cité et bénéficiant des meilleures aménités,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité,

[Pour : 18 voix, Contre : Mmes COLOMB et RABATEL, MM. HYVER, FARIN, RABUEL et pouvoir de M. RENAUD]

APPROUVE les termes du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 .

¹ BRS : Le Bail Réel et Solidaire permet à un bailleur social de louer le terrain à prix modéré sur une longue durée à un propriétaire constructeur lui-même sous-condition de revenu.

ENGAGE la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour atteindre les objectifs fixés pour la période triennale en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat de Mixité Sociale 2023-2025

4- Désaffectation d'une partie du champ de foire en domaine privé.

Rapporteur : Frédérick CHATEAU

Par délibération n°2023_097 du 12 juillet 2023, le conseil municipal a constaté la désaffectation du domaine public d'une parcelle de 2252 m² au sein de la parcelle AS 239 en vue d'y permettre la création d'un local pour professionnels de la santé, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

Cette mesure est contestée en s'appuyant sur des moyens de forme et de fond, arguant d'une information insuffisante.

Par précaution, afin de répondre en particulier aux arguments de forme et de procédure allégués, et de façon à prévenir éventuellement les conséquences coûteuses en temps et en argent de l'action contentieuse qui retarderait le bénéfice pour les concitoyens de Ruy-Montceau, il est proposé au conseil municipal de retirer ladite délibération et de délibérer de nouveau en faisant droit aux demandes d'information complémentaire des plaignants.

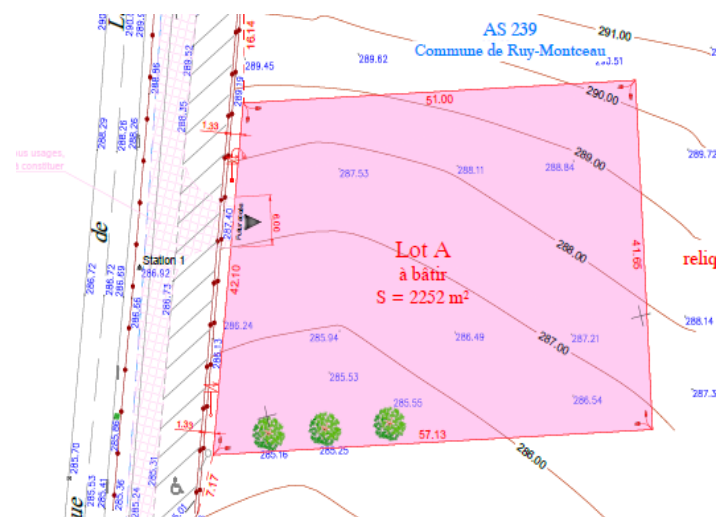
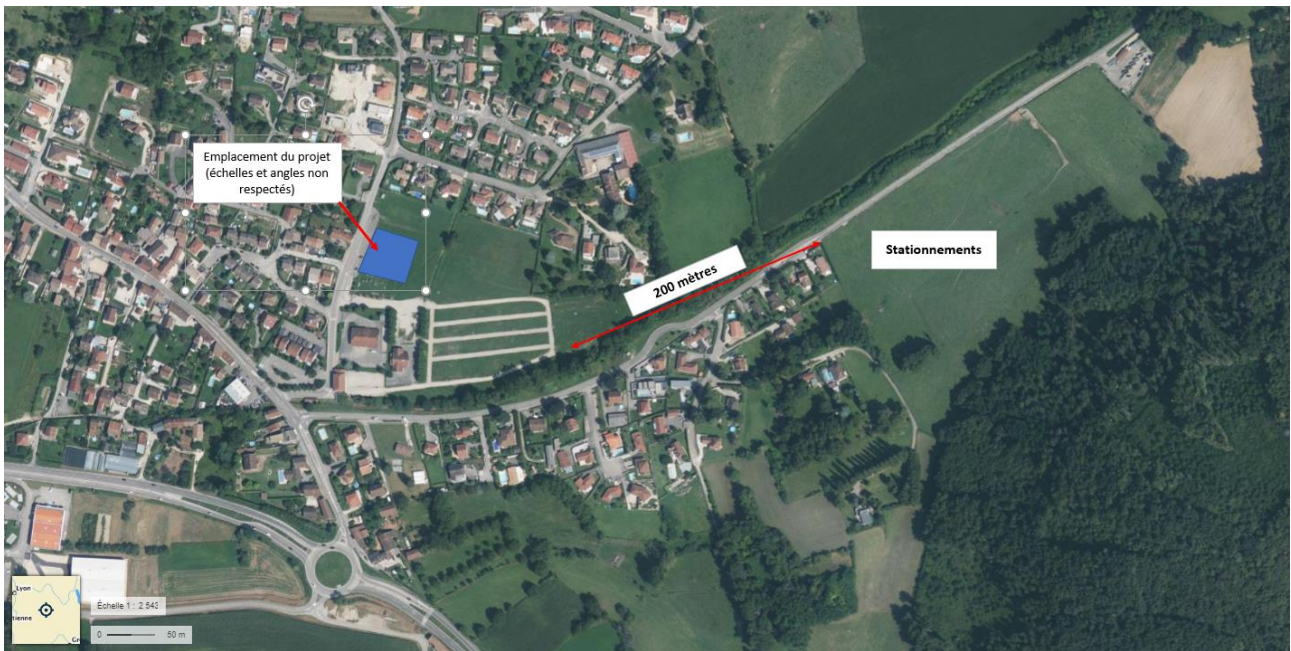
Le choix de cette parcelle fait suite à un travail préparatoire qui a examiné plusieurs possibilités d'implantation :

- Cantinières (la Plaine) : 15 000 m², deux propriétaires
Avantages : accessibilité, peu de propriétaires
- Champ de foire : > 5 000 m² disponible, propriété de la commune de Ruy-Montceau
Avantages : accessibilité, propriété acquise
- Le Pérelly : 14 292 m², sept propriétaires
Inconvénients : nuisance de la route, acquisitions complexes
- Plaine ouest : 15 000 m², deux propriétaires porteurs eux-mêmes de projets
Inconvénient : Retiré des accès principaux

Les deux premières hypothèses ont fait l'objet d'un approfondissement, notamment pour la voirie, les différents gestionnaires ont été questionnés (Capi, Département)

Un travail de prospection a été accompli en parallèle pour s'assurer de l'adéquation de l'offre par rapport aux besoins des utilisateurs finaux, après rencontre avec les médecins de Ruy-Montceau, recensement des attentes des professions médicales tant généralistes que spécialistes. La cohérence des différents acteurs tels que pharmacie, laboratoire, a été prise en compte ainsi que l'implantation des ophtalmologues et dentistes à l'entrée Est de Ruy-Montceau et l'éventualité de la création d'une maison généraliste à Bourgoin (Champaret).

Au terme de ce travail préalable, le souhait de la commune de garantir durablement à sa population la présence de professionnels de santé sur son territoire l'a conduite à créer les conditions donnant les meilleures chances d'attirer lesdits professionnels, en consentant à céder pour ce projet une parcelle de 2 200 m² au nord de la caserne des pompiers, procurant des stationnements correctement dimensionnés, une forte visibilité, une accessibilité facile notamment pour la patientèle n'habitant pas à proximité immédiate.



Cette surface, en raison de sa pente, ne permet pas d'accueillir des exposants lors des grands évènements. Elle n'était utilisée que pour le stationnement occasionnel des véhicules lors des grandes manifestations, de façon exceptionnelle, au maximum trois ou quatre fois par an. Il n'existe donc pas sur cette partie de terrain d'affectation à l'usage du public ou à un service public, ni d'aménagements spéciaux. Par conséquent la désaffectation peut être constatée. Au demeurant, la disparition de l'usage exceptionnellement toléré, précédemment évoqué, n'est en rien réhibitoire : comme cela se passe ailleurs pour d'autres évènements du même type, tels que la foire de Beaucroissant, des surfaces sont disponibles à proximité, accessible aux piétons grâce à des aménagements mineurs. Si cela n'était pas suffisant, une marge de croissance existe pour stationner des véhicules plus loin, quitte à mettre en place des navettes.

Concernant le stationnement existant rue de Lavitel sur domaine public communal, il a été inclus dans le périmètre de l'étude de la CAPI la sécurisation de la voie communautaire du Lavaizin à la vie de Chade. Les travaux sur voie communautaire, s'ils sont décidés, se feront obligatoirement en liaison avec la CAPI, comme cela a pu se faire pour d'autres voies du territoire communal, avec un partage des coûts entre la commune et la CAPI.

La parcelle à détacher ne représente que 5% de la totalité de la surface de la parcelle AS 239. Elle est totalement incluse dans la partie aujourd'hui enclose.

Pour en permettre la cession, il est nécessaire d'en constater la désaffectation de l'usage du public et de prononcer son déclassement en domaine privé communal.

S'exprimant au nom de l'opposition, M.RABUEL demande que lui soient communiqués les éléments de réponse et les questionnements échangés avec les gestionnaires de voirie portant spécifiquement sur ce local, et ce pour le prochain conseil municipal.

Il poursuit en s'estimant en droit, suite aux rencontres et recensements avec les utilisateurs futurs du local projeté, de savoir quels sont les spécialistes et généralistes retenus.

Il ne partage pas l'appréciation de l'effet de cohérence et pense au contraire que le regroupement de services de santé dans un périmètre réduit réduirait les déplacements et de ce fait plaiderait en faveur d'une implantation dans le secteur des Cantinières. Il informe que deux propriétaires seraient vendeurs, permettant des extensions futures sur un terrain de 5 000 m² entièrement viable. Ces parcelles sont en secteur AU, tout comme les parcelles visées par le projet NOVALIS ; il en déduit qu'il serait tout à fait possible de saisir l'occasion des modifications du PLU évoquées dans le CMS pour rendre constructibles pour des motifs d'intérêt général les parcelles des Cantinières évoquées.

Il se déclare tout à fait favorable à la création d'un espace santé sur la commune. Il se propose de travailler ensemble sur le site des Cantinières. Il estime que le champ de foire est un espace emblématique comme en possèdent beaucoup de communes, dont le caractère naturel doit être conservé et non dénaturé.

Le prix très attractif consenti par la municipalité et la prise en charge des aménagements ne se traduit pas par un prix intéressant pour les propriétaires occupants et ne permet qu'au promoteur « Office Santé » de réaliser une opération financière intéressante.

M.GIRAUD doute que dans le secteur des Cantinières on parvienne à des prix inférieurs.

Il indique que pour modifier les zones AU, des préalables conséquents doivent préalablement être levés, notamment pour les études environnementales. Il souligne qu'il ne suffit pas de définir un périmètre pour jouir immédiatement de possibilités de construction.

Il pense qu'une implantation excentrée n'est pas favorable, d'autant plus qu'il n'y a pas de ligne de transport en commun desservant les Cantinières.

Il expose que la commune a l'ambition de créer un équipement pour l'avenir, en offrant un environnement, notamment pour l'accès, qui convienne tant aux praticiens d'aujourd'hui qu'à ceux qui prendront leur succession.

Le champ de foire offre une centralité très accessible, permettant de mutualiser les stationnements sur des espaces déjà artificialisés et de concourir ainsi aux objectifs de la loi ZAN en consommant moins de terrain.

M.RABUEL affirme qu'il a contacté les propriétaires et qu'ils seraient vendeurs à des prix quasiment identiques à ceux annoncés.

Mme MARIN s'étonne de voir défendus de la sorte l'intérêt de particuliers.

M.RABUEL s'en défend.

M.GIRAUD conclut en insistant que l'emplacement retenu est bien plus approprié de par sa visibilité et l'économie d'espace que toute autre implantation.

M.CHATEAU informe que lesdits propriétaires ont été interrogés, que les prix évoqués n'étaient pas du tout les mêmes et qu'ils sont peut-être passés à côté d'une occasion.

M.GIRAUD rappelle que cette partie du champ de foire a été classée en zone constructible Uc, qu'elle n'a pas été sanctuarisée lors de la dernière révision du PLU alors que l'équipe en place avait tous les outils pour ce faire.

M.RABUEL se défend en expliquant que ce terrain a été classé en zone constructible lors du premier PLU accepté en février 2008, par l'ancien maire. Quand le PLU a été refait, cela a été laissé, en n'imaginant pas qu'un projet puisse s'y réaliser. Il estime que ce n'est pas une raison pour construire sur ce terrain ayant vocation aux loisirs.

M.GIRAUD rétorque qu'il y a aussi une zone de mixité sociale sur le terrain de foot.

M.RABUEL ne veut pas revenir là-dessus.

Il demande le nom des personnes qui vont occuper l'espace santé.

M.CHATEAU indique que cela a été dit antérieurement.

Mme HANUS rappelle qu'on ne donne pas de noms en séance publique.

M.CHATEAU recadre en expliquant que ce qui est intéressant, ce sont les praticiens qui se sont déclarés, à savoir un laboratoire d'analyses médicales, trois généralistes, trois infirmières, une podologue, une naturopathe, un ostéopathe.

M.GIRAUD dit que le rapprochement de ces activités crée un ancrage durable favorisant le remplacement, le moment venu, des partants. Un médecin ne vend plus sa patientèle, les jeunes souhaitent un environnement qui leur permette une qualité de soin et de vie.

M.SCHULTZ demande à M.RABUEL pourquoi, si les terrains des Cantinières lui semblent tant convenir, en sa qualité de maire, il ne les a pas retenus.

M.RABUEL ne voulait pas parler de ce projet aujourd'hui abandonné, mais il explique qu'à l'époque, un opticien était intéressé par l'excellente visibilité du terrain de La Pitre depuis le carrefour.

Monsieur HYVER demande s'il sera possible à moyen terme, d'agrandir cet espace de santé.

M.GIRAUD juge difficile de pousser la prospective au-delà de 15 ans. L'idée d'un doublement de la surface est à relativiser au regard d'autres projets qui peinent à émerger ou qui ne sont qu'incomplètement remplis, quitte à développer ailleurs un nouvel espace quand le besoin sera avéré.

M.HYVER demande si le promoteur aura l'obligation de respecter la destination du local.

M.GIRAUD pose que la commune travaille avec « Office santé », un spécialiste de la Santé et pas avec un généraliste comme SEMCODA, dont on peut relever qu'il a lâché le projet de résidence senior à la Plaine du Milieu ou à la Maison de Santé de la Verpillière, reprise aujourd'hui par Alpes Isère Habitat.

M.RABUEL juge que cela n'a aucun rapport.

M.GIRAUD rapporte que ce promoteur généraliste a décidé unilatéralement de changer de projet en dépit du PLU et du permis de construire, en 2018 ou 2019, alors que M.RABUEL était en place. La démonstration en sera faite lors d'une prochaine séance.

M.RABUEL dit qu'un courrier d'opposition de la précédente municipalité a été lu au 2^{ème} conseil municipal du mandat.

« Vous vous êtes opposé à quoi ? » demande M.GIRAUD.

Il conclut pour répondre à M.HYVER que c'est un professionnel de la santé qui a été choisi pour mener à bien ce projet, pour y faire un espace santé et pas autre chose.

Mme MARIN dit que les professionnels s'engagent, qu'il ne reste qu'une place disponible, ce qui veut bien dire que la destination est fixée et respectée.

M.GIRAUD complète en précisant qu'il y aura des locaux en accession et d'autres en location, et que cela a été déterminé selon les demandes des preneurs.

Il est procédé au vote.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Considérant que la délibération s'inscrit dans un projet d'intérêt général,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
RETIRE la délibération n°2023_097 du 12 juillet 2023 portant désaffectation du domaine public,**

Le Conseil Municipal à la majorité,

[Pour : 18 voix, Contre : Mmes COLOMB et RABATEL, MM. HYVER, FARIN, RABUEL et pouvoir de M. RENAUD]

**CONSTATE la désaffectation de cette parcelle de 2 252 m² (lot A ci-dessus) de l'usage du public,
PRONONCE son déclassement en domaine privé communal.**

5- Changement de nomenclature comptable au profit de la M57

Rapporteur : Denis GIRAUD

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction comptable la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP 2023 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTÉ le passage à la nomenclature M57 du budget général pour le budget primitif 2024,
DECIDE de pratiquer l'amortissement des immobilisations acquises de façon linéaire à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du *pro rata temporis* avec des durées d'amortissement identiques à celles qui étaient antérieurement appliquées,
DECIDE d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif,
DECIDE de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,
DECIDE de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire,
DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires.

6- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Denis GIRAUD

Le ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé le 12 juin 2023 la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros.
Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

Cette prime sera versée uniquement aux agents sur emploi permanent, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Vu l'avis favorable par anticipation du Comité Social Territorial pour les communes alignant leur décision sur le régime des agents de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants ont été prévus et inscrits au budget par décision modificative du 25 septembre 2023.

7- Complément d'œuvres sociales pour les fêtes de la fin de l'année.

Rapporteur : Denis GIRAUD

Le Maire propose à l'Assemblée de reconduire le principe d'octroi d'une carte cadeau d'une valeur de 50€ en faveur des agents communaux titulaires, stagiaires et contractuels en fonction sur le mois de décembre ainsi qu'aux agents communaux retraités.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE D'ATTRIBUER une carte cadeau d'une valeur de 50 € utilisable chez des commerçants de la commune en faveur des agents communaux titulaires, stagiaires et contractuels en fonction au mois de décembre 2023 ainsi qu'aux agents communaux retraités.

8- Noël des enfants des agents communaux

Rapporteur : Denis GIRAUD

Le Maire propose à l'Assemblée le principe de maintenir l'attribution d'une carte cadeau d'une valeur de 40€ par enfant de moins de 14 ans aux agents communaux en activité, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE D'ATTRIBUER une carte cadeau d'une valeur de 40€ par enfant de moins de 14 ans aux agents communaux en activité en décembre 2023, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

9- Avenant au plan départemental de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux

Rapporteur : Denis GIRAUD

La CAPI a définitivement adopté son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information (PPGDID) des demandeurs par délibération du 25 juin 2019.

Instauré par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le PPGDID définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur de logement social, en fonction des besoins en logement et des circonstances locales.

La loi Elan du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire la mise en place d'un système de cotation de la demande et le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux afin d'améliorer le fonctionnement du système d'attribution.

La CAPI a saisi l'opportunité de ces prescriptions législatives et réglementaires pour travailler à l'amélioration du fonctionnement de sa politique d'attribution sur le territoire à travers la mise en place de la cotation sur le territoire et de faire évoluer le mode de fonctionnement de la commission de coordination.

Un important travail partenarial a ainsi été réalisé de janvier à juin 2023 avec notamment les élus et les techniciens des communes et des CCAS, mais également avec les services de l'Etat, le Conseil départemental de l'Isère, les bailleurs sociaux et Action Logement Services.

La mise en place de la gestion en flux des droits de réservation par les bailleurs sociaux est l'occasion de redéfinir les missions, le périmètre et l'offre de logements de la commission de coordination.

Cette instance partenariale intercommunale identifie les ménages prioritaires nécessitant un accompagnement spécifique, examine les situations des demandeurs les plus en difficulté, et coordonne les acteurs du territoire, afin de trouver une solution de logement pour ces ménages.

Après de nombreuses années de fonctionnement, cette commission subit un essoufflement depuis notamment la perte de la délégation du contingent préfectoral. Les élus de la CAPI ont réaffirmé leur volonté de la faire évoluer, en profitant de l'opportunité offerte par le passage à la gestion en flux.

A la suite du travail partenarial, il a été proposé que les missions de la commission de coordination de la CAPI consistent désormais à accompagner la mise en œuvre de la politique d'attribution intercommunale et à examiner les situations bloquées. Un travail collectif a par ailleurs été réalisé avec les bailleurs et les réservataires pour que chacun s'efforce de positionner des ménages de la commission de coordination sur leur parc.

La cotation de la demande locative sociale est un véritable outil au service de la politique d'attribution de la CAPI. Elle est la traduction des attentes et des enjeux des élus et des partenaires du territoire.

C'est également un outil d'aide à la décision pour les acteurs contribuant à l'exercice d'attributions des logements locatifs sociaux car elle qualifie les demandes de logement sur la base de critères objectivés, partagés, et pondérés.

Enfin, la cotation va permettre au demandeur de l'éclairer sur les priorités d'attributions et d'apprécier son positionnement et son délai d'attente moyen par rapport aux autres demandes.

Le projet de grille retenu respecte les priorités règlementaires et tient compte des enjeux locaux, tout en restant simple et lisible pour favoriser la compréhension des ménages et faciliter la mission d'information des guichets d'accueil des 22 communes.

Les travaux sur la cotation de la demande et l'évolution de la commission de coordination devant être intégrés au PPGDID, ce dernier doit faire l'objet d'une révision.

Cet avenant au PPGDID a été présenté aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 20 juin 2023, qui ont donné un avis favorable.

Cet avenant doit également être soumis à l'avis du Préfet et des communes de la CAPI, qui disposent d'un délai de deux mois à réception du projet, à l'issue duquel, en l'absence de réponse, l'avis sera réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, le conseil communautaire de la CAPI sera amené à approuver le PPGDID et à le mettre en œuvre.

Le conseil municipal est invité à émettre un avis sur l'avenant du PPGDID joint à cette délibération.

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

VU le titre II « Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat » de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité & la Citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »,

VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS »,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère n°19_06_25_234 du 25 juin 2019 relative à l'adoption définitive du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs de la CAPI,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 20 juin 2023,

CONSIDERANT la démarche de révision concertée de ce PPGDID avec les communes, l'État, le Conseil Départemental de l'Isère, les bailleurs sociaux et Action Logement Services,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur l'avenant du PPGDID de la CAPI.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'avenant du PPGDID de la CAPI.

APPROUVE la mise en œuvre des actions définies par PPGDID sur le territoire de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur HYVER a reçu une convocation à la commission électorale alors qu'il ne s'en sait membre ni en qualité de titulaire ni de suppléant.

Ce point sera vérifié.

M.RABUEL signale qu'une mise à jour est annoncée depuis plusieurs mois sur le site internet de la commune sur les autorisations d'urbanisme.

Mme MARIN précise que cela a été accompli ce jour.

M.GIRAUD indique qu'une personne est désormais en charge de la communication et que ceci est en cours de rattrapage.

M.HYVER fait part de sa satisfaction de voir les nouveaux panneaux lumineux en fonctionnement, M.RABUEL soulignant leur luminosité.

En l'absence d'autres questions transmises dans les formes fixées par le règlement intérieur, la séance est levée à 20h43.